

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
N° : 500-06-000818-167

DATE : Le 18 juillet 2017

---

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARIE-CLAUDE ARMSTRONG, J.C.S.

---

**BERNARD CÔTÉ**  
Demandeur

c.  
**PHARMACIE CAROLE BESSETTE  
FRANCIS GINCE  
PHARMACIENS INC. (UNIPRIX) & AL  
MARC DONTIGNY PHARMACIENS  
LES DISTRIBUTIONS STÉPHANE FISET INC.  
PHARMACIE JOYAL ET RENÉ-HENRI  
SOCIÉTÉ COMMERCIALE MONT-ROYAL  
PHARMACIE KEVIN BOIVIN & AL  
SOCIÉTÉ JEAN COUTU (GROUPE NEUF)  
9232-4623 QUÉBEC INC.  
9328-3141 QUÉBEC INC.  
9213-4196 QUÉBEC INC.  
9096-7936 QUÉBEC INC.  
LES ENTREPRISES SALIEM INC.**

Défenderesses

Et  
**PHARMACIE TANIA KANOU  
PHARMACIE BITAR & AL  
PHARMACIE DOLARIAN & AL  
HENG MUI CHANG & AL  
PHARMACIE PATRICK BOUCHARD & AL  
KARIM CHATA & AL  
PHARMACIE FRANÇOIS JEAN COUTU INC.  
PHARMACIE LOUIS MICHAUD**

Défenderesses

Et  
2733-1172 QUÉBEC INC.  
PHARMACIE GILLES LALONDE  
Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER  
UNE PREUVE ET POUR INTERROGER LE DEMANDEUR**

---

**1. L'APERÇU**

[1] Le demandeur, Monsieur Bernard Côté, demande l'autorisation d'instituer une action collective contre les défenderesses, qui exploitent des commerces de pharmacie.

[2] L'action collective, si autorisée, serait instituée au bénéfice des personnes faisant partie du groupe (le « **Groupe** ») tel que décrit ci-dessous, dont M. Côté est membre :

Toutes les personnes au Québec qui, depuis le 25 octobre 2013, bénéficiaient d'une assurance-médicaments privée, qui ont acheté des médicaments sur ordonnance dans une des pharmacies défenderesses dont le prix indiqué sur la facture ne divulgue pas les frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance facturés par le pharmacien.

[3] Dans sa demande d'autorisation, les reproches que formule le demandeur à l'encontre des défenderesses, sont les suivants :

- a) de facturer des frais d'exécution et de renouvellement d'ordonnance pour chaque médicament sur ordonnance et de ne pas avoir déclaré ni divulgué ces frais dans leurs factures;
- b) que ces frais sont disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même acte professionnel;
- c) de facturer des frais en double et/ou en triple aux membres du groupe qui renouvellent leur ordonnance pour une période de 2 ou 3 mois malgré que le service professionnel administré soit le même;

[4] Monsieur Côté soutient qu'à chaque fois qu'un des membres du Groupe achète un médicament, un contrat se forme avec le pharmacien et le membre à titre de consommateur. Il soutient que la *Loi sur la protection du consommateur* (LPC) ainsi que le *Code civil du Québec* (CCQ), s'appliquent à ce contrat.

[5] Il plaide qu'en vertu de la LPC et du CCQ, le pharmacien doit mentionner de façon précise les frais qu'il facture, ce qui ne serait pas le cas, ni pour le demandeur ni pour les autres membres du Groupe.

[6] Si l'action collective est autorisée, le demandeur demandera au Tribunal de trancher les questions suivantes, qu'il identifie comme étant identiques, similaires ou connexes en faits et en droit et reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses:

**Par rapport à la violation de la LPC**

1. Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du Groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance est soumise à la *Loi sur la protection du consommateur*?
2. Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués de façon précise dans la facture remise au membre du groupe?
3. Est-ce que les frais facturés par le pharmacien aux membres du groupe sont disproportionnés par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?
4. Si oui, est-ce que cela équivaut à de l'exploitation?

**Par rapport à la violation du CCQ**

5. Est-ce que la transaction entre une pharmacie et un membre du Groupe pour l'achat d'un médicament sur ordonnance constitue un contrat soumis au CCQ?
6. Si oui, est-ce que les frais du pharmacien doivent être divulgués dans la facture remise au membre du Groupe en vertu du devoir de renseignement et de la bonne foi contractuelle?
7. Est-ce que les frais facturés par le pharmacien au membre du Groupe sont inéquitables et/ou abusifs par rapport à ceux facturés aux consommateurs couverts par le régime public pour la même ordonnance et le même geste professionnel?

**Par rapport à la violation des deux lois**

8. Est-ce que le renouvellement d'une ordonnance pour une période supérieure à un mois justifie des frais supérieurs?
9. Est-ce que les membres du Groupe ont le droit au remboursement des frais facturés compte tenu de la violation de la LPC et du CCQ.?
10. Si la responsabilité des défenderesses est engagée en vertu de la LPC, les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts punitifs? Si oui, à combien ont-ils droit?

[7] En vue du débat sur la demande d'autorisation de l'action collective, les premier et second groupes de défenderesses demandent l'autorisation de produire à titre de preuve appropriée, les pièces suivantes :

**D-1** : Document intitulé « Comment est déterminé le prix d'un médicament » de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (l'« **AQPP** »), mai 2013;

**D-2** : Document intitulé « Livre blanc soumis à l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires : L'industrie de la pharmacie communautaire au Québec : un modèle à renouveler. Enjeux, visions des acteurs et pistes de solutions », daté du 7 septembre 2016;

**D-3** : Entente entre l'AQPP et le ministre de la Santé et des Services sociaux signée le 23 septembre 2015 (pièce **D-3**);

**D-4** : Entente entre Santé Canada, Anciens Combattants Canada, Gendarmerie Royale du Canada et Défense nationale et l'AQPP [2014-2017];

**D-5** : Entente entre l'AQPP et la Société de l'assurance automobile du Québec en qualité de fiduciaire du Fonds d'assurance automobile du Québec relativement au système de remboursement automatisé des médicaments couverts par l'assurance automobile, signée le 28 avril 2014;

**D-6** : Entente-modèle entre le tiers payant (assureur privé) et l'AQPP et liste non exhaustive des tiers payants et de leurs clients.

[8] Les premier et second groupes des défenderesses requièrent également du Tribunal la permission d'interroger le demandeur. Les défenderesses du troisième groupe appuient l'ensemble des demandes présentées par les autres défenderesses.

[9] Quant au demandeur, il les conteste.

## **2. LES QUESTIONS EN LITIGE**

[10] Le Tribunal doit décider s'il y a lieu, en vertu du paragraphe 3 de l'article 574 C.p.c., d'autoriser la production des pièces **D-1** à **D-6** à titre de preuve appropriée et de permettre d'interroger le demandeur.

## **3. ANALYSE**

### **3.1 Les principes applicables**

[11] Pour qu'une action collective soit autorisée, les conditions de l'article 575 C.p.c. doivent être respectées. Cet article se lit comme suit :

575. Le tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:

1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes;

2° les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées;

3° la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;

4° le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[12] Récemment, dans l'affaire *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada inc.*<sup>1</sup>, la juge Courchesne rappelle de la manière suivante les principes émis par les tribunaux pour guider l'adjudication d'une demande d'interrogatoire et de communication de documents soumise en vue du débat sur l'autorisation :

- le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation<sup>2</sup>;
- un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.<sup>3</sup> ;
- l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.<sup>4</sup>;
- la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond<sup>5</sup>;
- le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême<sup>6</sup> et de la Cour d'appel<sup>7</sup> sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation<sup>8</sup>;
- à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une

<sup>1</sup> 2017 QCCS 1751, par.11.

<sup>2</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, 2006 QCCS 6290, para. 20.

<sup>3</sup> *Id.*

<sup>4</sup> *Kramar c. Johnson & Johnson*, 2016 QCCS 5296.

<sup>5</sup> *Option Consommateurs c. Banque Amex du Canada*, préc. note 2.

<sup>6</sup> *Infineon Technologies c. Option Consommateurs*, [2013] 3 R.C.S. 600 ; *Vivendi Canada c. Dell'Aniello*, [2014] 1 R.C.S. 3.

<sup>7</sup> *Sibiga c. Fido Solutions*, 2016 QCCA 1299 ; *Masella c. TD Bank Financial Group*, 2016 QCCA 24 ; *pCharles c. Boiron Canada inc.*, 2016 QCCA 1716.

<sup>8</sup> *Léveillé c. Québec (Procureur Général)*, 2016 QCCS 5715, para. 30.

preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil<sup>9</sup>;

- le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade<sup>10</sup> ;
- la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité<sup>11</sup> ;
- il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation<sup>12</sup>;
- le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande<sup>13</sup>.

[13] En fonction de ces principes, le Tribunal procède à l'analyse des demandes des défenderesses.

### **3.2 Les pièces D-1 à D-6 doivent-elles être produites à titre de preuve appropriée ?**

[14] En premier lieu, regardons la teneur des pièces **P-1** à **P-36** communiquées au soutien de la demande d'autorisation.

[15] Les pièces **P-21** à **P-22** consistent en une copie de l'état de renseignement d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec pour chacune des 22 entreprises défenderesses.

[16] Quant aux pièces **P-23** à **P-32** et **P-36**, il s'agit essentiellement de documents d'information concernant l'admissibilité aux régimes publics d'assurance-médicaments (**P-23**) ainsi que des études, mémoires, articles de revues spécialisées, de journaux ou des extraits de sites internet invoquant un manque de transparence dans la facturation des médicaments et honoraires professionnels par les pharmaciens.

[17] La pièce **P-33** est une copie du dossier patient du demandeur à la pharmacie défenderesse Carole Bessette & Francis Gince pour la période entre janvier et mars 2016. On y voit des inscriptions manuscrites ajoutées pour fournir certains détails au

---

<sup>9</sup> *Kramar c. Johnson & Johnson*, préc. note 4.

<sup>10</sup> *Patenaude c. Montréal (Ville de)*, 2011 QCCS 6977, para. 10.

<sup>11</sup> *Allstate du Canada, compagnie d'assurances c. Agostino* 2012 QCCA 678, para. 35.

<sup>12</sup> *Option Consommateurs c. British Airways PLC*, 2010 QCCS 6020, para. 25.

<sup>13</sup> *Pharmascience inc. c. Option Consommateurs*, 2005 QCCA 437.

niveau des prix, de la durée de la prescription ou du renouvellement d'un médicament d'ordonnance, par exemple.

[18] Finalement, la Notice annuelle pour l'exercice terminé le 27 février 2016 du Groupe Jean Coutu (**P-35**), est soumise par le demandeur pour indiquer que durant l'exercice 2016, le réseau de pharmaciens franchisés PJC a rempli plus de 92,1 millions d'ordonnances, soit une moyenne d'environ 221 300 ordonnances par pharmacie franchisée.

[19] Le syllogisme proposé par le demandeur au soutien de l'action collective proposée, peut s'exprimer sommairement comme suit :

- l'absence de divulgation des frais professionnels, la facturation de frais différents pour un même acte professionnel et la facturation en double ou en triple lors du renouvellement de la même ordonnance pour une période de plus d'un mois, constitueraient des fautes commises par les défenderesses en violation de la LPC ou de leur devoir de renseignement et de bonne foi en matière contractuelle selon le CCQ;
- ces fautes causeraient un préjudice pécuniaire aux membres du groupe pour lequel les défenderesses leurs seraient redevables de dommages.

[20] Afin de vérifier la validité de ce syllogisme, et de permettre de vérifier si l'ensemble des conditions d'autorisation de l'action collective sont respectées, le Tribunal estime qu'il y a lieu d'ajouter les pièces **D-2** à **D-6** à titre de preuve appropriée et ce, pour les motifs indiqués ci-après:

### **Pièce D-2**

Puisque le demandeur produit comme pièce **P-24** l'« *Étude sur la transparence des prix en pharmacie* », qui date de 2014 et qui a pour objectifs d'étudier et recommander des modifications au Code de déontologie des pharmaciens afin d'accroître la transparence des prix des médicaments et des honoraires professionnels associés aux services afférents, il est approprié de permettre la production de la pièce **D-2**, soit un Livre blanc qui brosse un portrait de l'industrie de la pharmacie communautaire au Québec. À partir de la perspective de l'AQPP, ce document plus récent (septembre 2016) aborde les contraintes différentes des assureurs publics et des assureurs privés, les écarts de prix entre pharmacies et la transparence de prix.

[21] Or, la question du prix des médicaments et de la transparence sont également discutés dans le document d'août 2014 préparé par le centre de recherche Cirano pour l'Ordre des pharmaciens du Québec (**P-24**).

[22] Ensemble, les documents **P-24** et **D-2** offrent une vision plus complète des enjeux pertinents (tels la fixation des prix et la transparence dans la facturation), l'un provenant d'un ordre professionnel dont le mandat est de protéger l'intérêt du public eu égard à la

pratique des pharmaciens tandis que l'autre est émis par une association qui promeut les intérêts communs des pharmaciens propriétaires, notamment au niveau commercial.

### **Pièces D-3 à D-6**

[23] Il s'agit d'ententes conclues entre l'AQPP et le Ministre de la Santé et des Services sociaux (**D-3**), avec Santé Canada (**D-4**), avec la Société de l'assurance automobile du Québec (**D-5**), ainsi qu'une entente-modèle avec l'assureur privé identifié comme « tiers-payant » (**D-6**).

[24] Ces ententes comportent notamment différentes définitions et modalités concernant les produits et services pharmaceutiques. Elles encadrent les tarifs et la facturation du pharmacien dans le système privé ou pour le système public.

[25] À l'instar de ce qui fut décidé dans l'affaire *Léveillé c. Québec (Procureur général)*<sup>14</sup> ces ententes permettront de guider le Tribunal au moment d'évaluer concrètement si les quatre critères de l'article 575 C.p.c. sont respectés, en tenant également compte du principe directeur de la proportionnalité énoncé à l'article 18 C.p.c.

[26] À cet égard, pour évaluer le critère de l'apparence sérieuse de droit au sens de l'article 575 (2) C.p.c., il sera utile de savoir si les prix facturés et le niveau d'information communiquée par les défenderesses dans la facturation (selon les allégations du demandeur que le Tribunal, au stade de l'autorisation, prend pour avérées), sont conformes aux ententes intervenues avec les paliers gouvernementaux ou avec les assureurs privés.

[27] Finalement, le Tribunal ne permet pas aux défenderesses de produire la pièce **D-1**. Les informations qui y figurent sont identiques et proviennent de la même source (AQPP) que ce qui appert du document **P-32** émanant également du site internet de l'AQPP<sup>15</sup>. Conséquemment, la production de la pièce **D-1** n'ajouterait rien pour permettre de vérifier le respect des critères de l'article 575 C.p.c.

### **3.3 L'interrogatoire du demandeur doit-il être permis ?**

[28] Les défenderesses regroupent en trois blocs les questions sur lesquelles l'interrogatoire du demandeur porterait s'il est autorisé.

#### **3.3.1 Les questions du Bloc 1**

[29] Dans un premier temps, l'interrogatoire viserait à obtenir des précisions concernant la connaissance factuelle et la compréhension du demandeur eu égard à :

<sup>14</sup> Préc. note 8, par. 16 et 18

<sup>15</sup> <http://www.monpharmacien.ca//les-quebecois-pairaient-leurs-medicaments-trop-cher>.



- L'établissement des prix des médicaments dans les régimes public et privé, en lien avec les paragraphes 78 à 81 de la demande pour autorisation, qui se lisent ainsi :

78. Durant toute cette période et jusqu'à ce jour, la facture que le demandeur reçoit de PCB<sup>16</sup> indiquait un seul prix pour chaque médicament;
79. En effet, dans la facture datée du 05-09-2016, le prix total est indiqué pour chaque médicament, tel qu'il appert d'une copie de la facture annexée comme pièce P-31;
80. Dans la colonne suivante, la facture indique le montant payé par l'assureur du demandeur, soit 80% du total et la colonne après indique les 20% payé par ce dernier;
81. Il n'y a aucune indication ou renseignement sur les frais que la pharmacienne lui a facturés pour ses médicaments;

- les prix facturés par les défenderesses spécifiquement, par opposition à l'ensemble des pharmacies au Québec

- le régime public et privé d'assurance-médicaments, en lien avec les paragraphes 87 à 89 de la demande pour autorisation, qui se lisent ainsi :

87. Dans ses recherches le demandeur a découvert que les frais des pharmaciens ne sont pas les mêmes pour tous les citoyens du Québec;
88. Les frais facturés aux citoyens couverts par le régime public sont inférieurs à ceux qui sont facturés aux citoyens couverts par le régime privé, tel qu'il appert d'une copie du document daté du 16 février 2015 venant du site web de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP) annexée comme pièce P-32;
89. Par conséquent, le demandeur ainsi que les membres du groupe ont payé les frais pour leur ordonnance plus chers que ceux payés par les personnes couvertes par le régime public;

- des frais facturés pour l'acte professionnel de renouvellement d'ordonnance pour un mois, comparativement à un renouvellement pour deux ou trois mois, en lien avec les paragraphes 92 et 93 de la demande pour autorisation, qui se lisent ainsi :

92. En effet, l'acte professionnel d'un pharmacien et sa responsabilité sont liés à la vérification du médicament, sa posologie et ses effets sur la santé le cas échéant;

---

<sup>16</sup> Pharmacie Carole Bessette.

93. Or, cette vérification est la même que ce soit une ordonnance renouvelée et payée pour 1, 2 ou 3 mois et les frais ne devraient pas être supérieurs;

[30] Eu égard à ce premier bloc de questions, le Tribunal permet aux défenderesses d'interroger le demandeur concernant les allégués des paragraphes 78 à 91 de la demande pour autorisation. Il est utile que le demandeur puisse préciser, le cas échéant, quels faits (et leur source) lui permettent de postuler que l'ensemble des pharmacies défenderesses fonctionnerait de manière identique dans l'établissement de leurs prix et la présentation de leur facturation.

[31] Le Tribunal permet également que le demandeur soit questionné eu égard aux prix facturés par les défenderesses comparativement à ceux facturés par l'ensemble des pharmaciens au Québec, puisque ceci a un lien avec l'établissement du Groupe, selon la définition qu'en propose le demandeur au paragraphe 1 de sa demande d'autorisation.

[32] Le Tribunal ne permet pas que le demandeur soit questionné relativement aux allégations contenues aux paragraphes 87 et 88 de sa demande, puisque la documentation qu'il y invoque au soutien de ses allégations émane de l'AQPP. Il y a donc lieu de présumer que certaines ou l'ensemble des défenderesses font partie de cette association et reconnaissent implicitement que les prix facturés pour les services et médicaments pharmaceutiques varient selon que le citoyen est bénéficiaire d'une assurance privée ou de l'assurance publique de médicaments<sup>17</sup>.

[33] Le Tribunal permet que le demandeur soit interrogé relativement à l'allégation contenue au paragraphe 89 de sa demande, en ce qui a trait au lien rationnel qu'il établit entre ses propres affirmations et l'existence d'ordonnances de médicaments payés plus chers par les membres du Groupe bénéficiaires d'une assurance privée.

[34] Le Tribunal permet que le demandeur soit interrogé concernant les allégations des paragraphes 92 et 93 de la demande, eu égard à la vérification par le pharmacien lors du renouvellement et ce dont se composent, selon lui, les frais de renouvellement. Des précisions seront utiles vu l'affirmation du demandeur que « cette vérification est la même que ce soit une ordonnance renouvelée et payée pour 1, 2 ou 3 mois, et les frais ne devraient pas être supérieurs ».

[35] Ainsi, le Tribunal autorise la ligne de questions délimitées ci-dessus aux fins d'offrir des précisions permettant d'éclairer le Tribunal relativement à l'évaluation des critères énoncés aux sous paragraphes 1 et 2 de l'article 575 C.p.c.

---

<sup>17</sup> Voir la pièce **P-32**.

### 3.3.2 Les questions du Bloc 2

[36] Le deuxième bloc de questions proposées par les défenderesses concerne la proposition du demandeur d'agir comme représentant du Groupe.

[37] Dans l'affaire *A. c. Les Frères du Sacré-Cœur*<sup>18</sup>, il fut souligné qu'une demande d'interrogatoire sur la capacité, l'intérêt ou la compétence d'un demandeur de prendre les décisions qui s'imposent au bénéfice de l'ensemble du Groupe, tout en étant supporté par ses procureurs, n'a rien d'exceptionnel (l'affaire *Option aux consommateurs c. Banque de Montréal*<sup>19</sup> y étant citée à cet égard), et qu'il peut s'avérer souhaitable en certaines circonstances que les intérêts des membres potentiels soient mieux préservés par la tenue d'un interrogatoire que l'inverse.

[38] C'est en ayant en tête ces énoncés que le Tribunal permet aux défenderesses de questionner le demandeur sur sa capacité à agir comme représentant du Groupe et quant aux démarches spécifiques qu'il a entreprises en lien avec la demande pour autorisation.

[39] Au paragraphe 152 de la demande, le demandeur affirme avoir connaissance des faits qui justifient son recours et celui des membres du Groupe et que sa réclamation est identique aux réclamations de tous les membres du Groupe et présente les mêmes fondements juridiques.

[40] Or, il appert que pour les fins de statuer sur la demande d'autorisation, des précisions seraient utiles pour le Tribunal eu égard à ces affirmations.

[41] De plus, aux sous paragraphes 1, 2 et 9 du paragraphe 152 de la demande, le demandeur affirme qu'avant de solliciter l'intervention de ses procureurs pour les fins du dossier, il a effectué les recherches nécessaires à l'appui de sa demande. Or, une telle allégation générale nécessite d'être explicitée.

### 3.3.3 Les questions du Bloc 3

[42] En troisième et dernier lieu, les défenderesses proposent d'interroger le demandeur relativement à sa connaissance des préjudices et des dommages. Le demandeur aborde ces aspects aux paragraphes 97 à 109, ainsi que 133 et 134 de la demande pour autorisation. Ci-dessous, le Tribunal énumère de façon résumée les affirmations du demandeur contenues à ces paragraphes :

97. Il a vu ses droits à l'information complète garantie par la LPC et par le CCQ violés parce qu'il n'a pas eu toute l'information que la loi garantit et parce qu'il a payé des frais sans qu'ils soient divulgués dans ses factures;

---

<sup>18</sup> 2017, QCCS 34, par. 61 et 62

<sup>19</sup> 2015 QCCS 2778, par. 17.

98. Il n'a pas pu connaître les frais qu'il a payés et n'a pas eu le choix de les comparer avec d'autres pharmaciens pour choisir les frais les moins chers;
99. Les membres du groupe sont dans la même situation et réclament, comme le Demandeur, le remboursement des frais qu'ils ont payés;
100. Les frais payés sont disproportionnés et abusifs pour le service obtenu puisque le même service est facturé par les défenderesses 3 ou 4 fois moins cher pour les consommateurs régis par le régime public;
101. Les droits du Demandeur et des membres du groupe ont été violés par cette pratique et ils réclament le remboursement des frais payés qui dépassent ceux prévus dans le régime public;
102. Tous les membres du groupe ont subi le même préjudice puisque cette pratique est généralisée dans toutes les pharmacies des Défenderesses;
103. Le Demandeur soumet une évaluation sommaire, à parfaire, des dommages encourus par les membres du groupe;
104. Dans l'étude de l'Ordre des pharmaciens, pièce P-19 (p. 9), on mentionne que 58% de la population sont couverts par les régimes collectifs privés visés par la présente action;
105. Dans la Notice annuelle pour l'exercice terminé le 27 février 2016 du Groupe Jean Coutu (**P-35**), on souligne qu'au cours de l'exercice 2016, le réseau de pharmaciens franchisés PJC a rempli plus de 92.1 millions d'ordonnances, soit une moyenne d'environ 221 300 ordonnances par pharmacie franchisée ;
106. Si en moyenne, chacune des Défenderesses avait facturé 10 \$ de frais par ordonnance cela équivaut à deux millions deux cent treize mille trois cents dollars (2 213 300,00 \$) par année;
107. 58% des ordonnances appartiennent aux membres du groupe, cela équivaut donc à un montant de 1 283 540 \$ par année ou 3 850 620 \$ pour les 3 années couvertes par la présente action, le tout à parfaire;
108. Bien que les pharmacies œuvrant sous les deux autres bannières peuvent, théoriquement, avoir rempli un nombre différent d'ordonnances, le montant des dommages ne pourra varier que légèrement;
109. Ce montant sera précisé lors de l'enquête et constitue une évaluation conservatrice des dommages par année et par pharmacie;
133. Le Demandeur n'est pas le seul à avoir subi des dommages causés par la faute des défenderesses et il sait qu'il y en a plusieurs autres ;
134. Il connaît plusieurs personnes qui se plaignent de cette manière de faire des Défenderesses;

[43] Les défenderesses désirent également questionner le demandeur sur sa compréhension du Groupe envisagé par rapport à son choix de poursuivre les pharmacies défenderesses, puisque le demandeur affirme au paragraphe 138 de sa demande, que chacun des membres du Groupe est un consommateur qui a :

- acheté un médicament sous ordonnance couvert par son assurance privée;
- payé le prix sans connaître le montant des frais professionnels facturés;
- payé des frais disproportionnés, ni équitables et abusifs par rapport à ce que les consommateurs du régime public payent;
- payé des frais supérieurs et injustifiés pour le renouvellement d'ordonnances pour une période supérieure à un mois.

[44] Pour les mêmes raisons que celles justifiant que les défenderesses puissent interroger le demandeur relativement au paragraphe 89 de la demande<sup>20</sup>, le Tribunal autorise les questions concernant les dommages identiques, similaires ou connexes qui seraient subis par les membres du Groupe.

[45] Le demandeur pourra également être interrogé relativement à sa compréhension du Groupe envisagé.

[46] Tel que la Cour suprême du Canada l'énonce dans l'affaire *Hollick c. Ville de Toronto*<sup>21</sup>, des précisions peuvent être requises pour aider le Tribunal à vérifier l'existence du lien rationnel entre le Groupe (tel que le demandeur le définit) et les questions communes proposées.

[47] À cet égard, bien que le demandeur ne soit pas tenu de montrer que l'ensemble des membres du Groupe possède le même intérêt dans la solution de la ou des questions communes, il se doit néanmoins d'établir que le Groupe est défini de manière suffisamment étroite.

[48] Dans le présent cas, le Tribunal constate notamment que parmi les 22 défenderesses, selon les allégations de la demande d'autorisation, 15 d'entre-elles opèrent des pharmacies à Montréal, tandis que les sept autres en opèrent chacune une à Saint-Jean-sur-Richelieu, Trois-Rivières, Longueuil, Saint-Hyacinthe, Granby, Gatineau-Les Côteaux, et Gatineau.

[49] Or, le groupe proposé se compose des clients bénéficiaires d'une assurance privée qui achètent leurs médicaments d'ordonnance chez les pharmacies défenderesses.

---

<sup>20</sup> Voir par. 33.

<sup>21</sup> 2001 [3] RCS 158.

[50] C'est donc par le choix de ces pharmacies à titre de parties défenderesses au recours, que le demandeur établit la composition du Groupe. Dans ce contexte, il devient pertinent d'obtenir des précisions quant aux éléments sur lesquels le demandeur se base pour alléguer qu'il y a des questions communes entre sa situation et les clients bénéficiant d'une assurance privée, achetant leurs médicaments d'ordonnance chez les 21 défenderesses qui sont des pharmacies dont le demandeur, lui-même, n'est pas client.

### **La durée de l'interrogatoire**

[51] Les 22 défenderesses s'entendent pour respecter une durée maximum de deux heures et demie pour l'interrogatoire du demandeur. Me Brabander (pour le premier groupe de défenderesses) procédera en premier avec ses questions et Me Marseille (pour le second groupe de défenderesses) pourra compléter avec les siennes si cela s'avère nécessaire.

[52] Me Gareau estime que la durée proposée ne se conforme pas au principe de la proportionnalité, et qu'elle serait par ailleurs excessive vu le seuil peu élevé qu'un demandeur d'autorisation doit satisfaire eu égard aux conditions de l'article 575 C.p.c.

[53] Vu les lignes de questions autorisées par le présent jugement, le Tribunal estime qu'un interrogatoire d'une durée totale de deux heures est appropriée.

### **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[54] **ACCUEILLE** partiellement les demandes pour produire une preuve appropriée et pour interroger le demandeur, selon les conclusions suivantes;

[55] **AUTORISE** la production des pièces **D-2** à **D-6** à titre de preuve appropriée;

[56] **AUTORISE** la tenue d'un interrogatoire du demandeur d'une durée maximale de deux heures, et se limitant à questionner le demandeur concernant sa connaissance et sa compréhension quant:

### **Bloc 1**

- a) aux allégués des paragraphes 78 à 91 de la demande, pour préciser, le cas échéant, quels faits (et leur source) permettraient de postuler que l'ensemble des pharmacies défenderesses fonctionnerait de manière identique dans l'établissement de leurs prix et la présentation de leur facturation;
- b) aux prix facturés par les défenderesses comparativement à ceux facturés par l'ensemble des pharmaciens au Québec;
- c) au paragraphe 89 de sa demande, en ce qui a trait au lien rationnel qu'il établit entre ses propres affirmations et l'existence d'ordonnances de médicaments

payés plus chers par les membres du Groupe bénéficiaires d'une assurance privée;

- d) aux allégations des paragraphes 92 et 93 de la demande, eu égard à la vérification par le pharmacien lors du renouvellement et ce dont se composent, selon le demandeur, les frais de renouvellement;

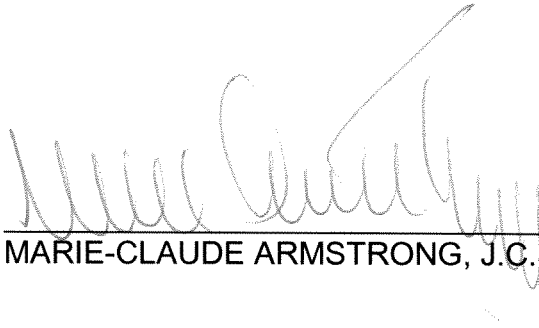
**Bloc 2**

- e) à la capacité du demandeur pour agir comme représentant du Groupe proposé;
- f) aux démarches spécifiques et recherches qu'il a entreprises en lien avec la demande pour autorisation;

**Bloc 3**

- g) aux dommages identiques, similaires ou connexes qui seraient subis par les membres du Groupe;
- h) à sa compréhension du Groupe envisagé;
- i) aux éléments sur lesquels il s'appuie pour postuler qu'il y a des questions communes entre sa situation et celle des clients bénéficiant d'une assurance privée, achetant leurs médicaments d'ordonnance chez les 21 défenderesses qui sont des pharmacies dont le demandeur, lui-même, n'est pas client.

[57] **LE TOUT**, frais à suivre.



---

MARIE-CLAUDE ARMSTRONG, J.C.S.

Me Gilles Gareau  
*Adams Gareau*  
Avocats du demandeur

Me Kristian Brabander  
Me Kim Nguyen  
*McCarthy Tétrault*  
Avocats du 1<sup>er</sup> groupe de défenderesses

Me Claude Marseille  
*Blake Cassels & Graydon*  
Avocats du 2<sup>e</sup> groupe de défenderesses

Me Chris Semerjian  
*Fasken Martineau*

Avocats conseil pour les défenderesses suivantes faisant partie du 2<sup>e</sup> groupe :

9232-4623 QUÉBEC INC.

9328-3141 QUÉBEC INC.

9213-4196 QUÉBEC INC.

9096-7936 QUÉBEC INC.

LES ENTREPRISES SALIEM INC.

Me Denis Godbout  
*Legault Joly Thiffault*

Avocats du 3<sup>e</sup> groupe de défenderesses

Date d'audience : 4 juillet 2017